

SOMMAIRE

DROIT DU TRAVAIL	2
• Encadrement : un projet d'accord national interprofessionnel ouvert à signature	2
ASSURANCE DE PERSONNES	2
• Le démarchage téléphonique sous haute surveillance	2
CONVENTIONS COLLECTIVES	3
• Prévoyance et/ou Santé : de nouvelles branches professionnelles veulent renouveler leurs recommandations	3
• Deux nouveaux avenants CCN relatifs au 100 % santé étendus	3
• Manutention ferroviaire et travaux connexes	4
• Extension de trois avenants relatifs au paritarisme et à son financement	4
• Commerces de détail non alimentaires	4

À LA UNE

Encadrement : un projet d'accord national interprofessionnel ouvert à signature

Le 28 février 2020, plus de deux ans après le lancement de la négociation sur l'encadrement, le patronat a finalement mis à la signature un projet d'ANI ... *(lire la suite)*

Prévoyance et/ou Santé : de nouvelles branches professionnelles veulent renouveler leurs recommandations

Cinq ans après la réforme de la généralisation Santé dans le secteur privé, plusieurs branches ayant conclu des régimes en 2016 ont publié dernièrement des appels d'offres afin de renouveler leurs contrats de prévoyance et /ou santé à effet du 1^{er} janvier 2021. ... *(lire la suite)*

Le démarchage téléphonique sous haute surveillance

Dans un contexte où de nombreux dérapages survenus dans la vente par téléphone de contrats d'assurance ont généré des réactions virulentes d'associations de consommateurs suivies d'avis et de réglementations de différentes instances, nous assistons depuis quelques mois à de nombreuses sanctions ... *(lire la suite)*

DROIT DU TRAVAIL

Encadrement : un projet d'accord national interprofessionnel ouvert à signature

Le 28 février 2020, plus de deux ans après le lancement de la négociation sur l'encadrement, le patronat a finalement mis à la signature un projet d'ANI « portant diverses orientations pour les cadres ».

Le projet de texte du MEDEF propose le compromis suivant :

- Sécurisation du périmètre existant concernant la cotisation prévoyance spécifique de 1,50 % par référence à l'ANI de 2017 reprenant l'obligation des cadres de cotiser pour 1,50 % en prévoyance en tranche 1 et confirmation de la notion de cadre en référence à l'ANI du 30 octobre 2015 relatif au champ des bénéficiaires des articles 4 et 4 bis de la CCN Agirc du 14 mars 1947.
- En l'absence de définition univoque du cadre, chaque branche peut le définir « selon ses propres critères dans le contexte sectoriel qui est le sien ».

Les grandes lignes de l'ANI

L'objectif de l'ANI est de mettre à disposition des entreprises, dans un contexte d'environnement économique en pleine mutation (avec la globalisation, les nouvelles technologies, l'intelligence artificielle), un « outil de réflexion » leur permettant d'appréhender les enjeux relatifs à ces transformations (voir ci-après), afin d'organiser les relations de travail entre les employeurs et les salariés occupant un poste présentant les caractéristiques suivantes :

- aptitude à des fonctions à caractère intellectuel prédominant comportant l'application à un haut degré des facultés induites par les connaissances théoriques ou professionnelles constatées notamment par un diplôme ou une expérience reconnue ;
- fonctions conditionnant ou induisant la réflexion et/ou l'action d'autres salariés ;
- marge suffisante d'initiative et/ou d'autonomie ;
- responsabilité effective soit d'animation, coordination, encadrement, soit d'études, de recherches, de conception ou autre activités.

Les enjeux majeurs relatifs aux relations de travail entre les employeurs et les salariés présentant les caractéristiques ci-dessus sont les suivants :

- les enjeux socio-économiques et organisationnels ;
- les enjeux managériaux ;
- les enjeux sociétaux.

Le renforcement du rôle de l'APEC est un point important du projet d'ANI avec :

- la sécurisation du périmètre des cotisants, avec la référence à l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ;
- le déploiement d'une offre de services Apec sur un mode « phygital » (alliance de l'offre de service physique et prestations numériques) ;
- priorisation de l'accompagnement des cadres seniors dans les actions de l'Apec ;
- accès au CEP (Conseil en Evolution Professionnelle) pour les cadres en vue d'une reconversion ou création d'entreprises.

Les réserves formulées par les syndicats :

Si ce projet de texte a été accueilli comme une avancée par les organisations syndicales, certains regrettent :

- l'absence de véritable définition de l'encadrement avec renvoi aux branches du soin de définir ce qu'est un cadre, secteur par secteur ;
- l'insuffisance de dispositions précises sur les droits des cadres, même si les enjeux de l'encadrement sont bien identifiés dans le document ;
- l'absence de référence directe à l'article 36 de la convention de 1947.

Les organisations syndicales vont dès à présent examiner le projet de texte dans le détail avant de décider d'une éventuelle signature dans un délai de deux semaines, éventuellement lors de la réunion intersyndicale du 6 mars.

Liaisons Sociales Quotidien 3, 4 et 5 mars 2020 et AEF 2 mars 2020

ASSURANCE DE PERSONNES

Le démarchage téléphonique sous haute surveillance

Dans un contexte où de multiples dérapages, survenus dans la vente par téléphone de contrats d'assurance, ont généré des réactions virulentes d'associations de consommateurs suivies d'avis et de réglementations de différentes instances, nous assistons depuis quelques mois à de nombreuses **sanctions** pour mauvaises pratiques à l'égard d'organismes d'assurances.

- **Cinq associations de consommateurs**, (Afoc, CLCV, Familles rurales, UFC-Que Choisir et Unaf), dès septembre 2019, ont demandé l'interdiction pure et simple du démarchage téléphonique dans le secteur de l'assurance.
- **Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**, le 19 novembre 2019, adopte un avis sur le démarchage téléphonique en assurance. Cet avis rappelle la législation existante en insistant sur toute l'étape précédant la souscription du contrat (étape précontractuelle) et établit un véritable guide de bonnes pratiques. Il interdit « la vente en un temps », afin de mieux protéger le consommateur, lors d'un appel non sollicité, dit « à froid », en lui laissant le temps de prendre connaissance de l'offre et de la comparer éventuellement à d'autres contrats. Voici quelques règles préconisées :
 - En cas de manifestation de l'absence d'intérêt d'un prospect à l'offre qui lui est présentée, le distributeur s'engage à ne pas le rappeler.
 - Un délai de vingt-quatre heures entre la réception des documents précontractuels et le rendez-vous téléphonique.
 - Le fait que le prospect communique oralement au distributeur le code reçu par SMS ne vaut ni consentement ni signature.
 - Une fois le contrat souscrit, le client reçoit une lettre de bienvenue avec les pièces contractuelles, lui permettant de comprendre qu'il est engagé contractuellement et qu'il dispose d'un droit de renonciation.
- **L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** a demandé aux professionnels de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du premier semestre 2020, l'avis du CCSF. A noter : le régulateur a depuis quelques temps dans son collimateur les pratiques abusives de démarchage téléphonique et a récemment sanctionné plusieurs courtiers (voir ci-après)
- **Proposition de Loi Naegelen adoptée le 30 janvier 2020** à l'Assemblée Nationale en seconde lecture et attendue en nouvelle lecture au Sénat. Ce projet, qui vise à encadrer davantage le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, durcit les sanctions pour les personnes qui ne respecteraient pas les règles applicables en cette matière. Ainsi, les sanctions

pécuniaires peuvent atteindre jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une entreprise. Ce texte envisage, également, de restreindre le périmètre de la dérogation prévue à l'article L. 223-1 du Code de la Consommation permettant à un professionnel de démarcher un consommateur, pourtant inscrit sur la liste d'opposition Bloctel, en cas de relations contractuelles préexistantes. Après son second passage devant l'Assemblée Nationale, le texte (article 5) a limité cette dérogation aux « sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité ».

Réactions

Ce durcissement des règles en matière de démarchage téléphonique dissuade certains intermédiaires de l'assurance de maintenir ce canal de distribution. Par exemple, la SFAM, groupe spécialisé en assurances affinitaires, a décidé de cesser le démarchage téléphonique, et a précisé « Nous avons préféré anticiper les nouvelles réglementations à venir en juillet » (allusion à l'avis du CCSF du 19 novembre dernier).

De récentes sanctions de plus en plus lourdes

- la DGCCRF sanctionne un courtier (DNAssur) par le biais d'une amende administrative de 33.000 € pour des manquements au dispositif Bloctel : il est reproché à l'intermédiaire d'avoir contacté par téléphone des consommateurs, pourtant inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de n'avoir pas fait expurger ses listes de prospects concernant ce même dispositif.
- L'ACPR a requis une sanction inédite et très lourde, soit deux mois d'interruption d'activité ainsi qu'un blâme et la publication de la décision pour une durée de 5 ans à l'encontre d'un courtier (Viva Conseil) pour ses pratiques de démarchage téléphonique depuis sa succursale marocaine. Les griefs de l'ACPR : ne pas avoir transmis les informations pré-contractuelles avant le consentement du client, ne pas avoir mentionné les informations requises par le Code des Assurances (le nom de la société, son numéro Orias, etc.) et ne pas avoir suffisamment recueilli les besoins des clients.

Jusqu'à présent, le régulateur avait infligé des sanctions pécuniaires, notamment en mai 2019 contre Provitavia (un blâme et une amende de 20 000 €), ou en février 2018 contre SGP (150.000 € d'amende). Par la sentence concernant l'arrêt de la commercialisation, la commission des sanctions est montée d'un cran dans son combat contre les pratiques des « VADistes » (personnes qui réalisent des ventes à distance). La décision de l'ACPR est susceptible de peser lourdement sur l'activité commerciale de Viva Conseil dont l'avenir est incertain. Le courtier n'a pas exclu de porter la décision en Conseil d'Etat.

Argus de l'Assurance, 3, 4 et 5 mars 2020

CONVENTIONS COLLECTIVES

Prévoyance et/ou Santé : de nouvelles branches professionnelles veulent renouveler leurs recommandations

Cinq ans après la réforme de la généralisation Santé dans le secteur privé, plusieurs branches ayant conclu des régimes en 2016 ont publié dernièrement des appels d'offres afin de renouveler leurs contrats de prévoyance et /ou santé à effet du 1^{er} janvier 2021.

La branche des centres équestres (IDCC 7012) qui compte un peu plus de 20.000 personnes remet ainsi en jeu ses régimes de

prévoyance et santé et envisage de recommander un ou deux organismes pour assurer ces risques à effet du 1^{er} janvier 2021.

Jusqu'à ce jour, l'APGIS (Covéa) avait été recommandé par avenants du 15 octobre 2015 en santé et du 11 octobre 2016 en prévoyance.

Les organismes peuvent adresser leurs candidatures jusqu'au 17 avril 2020 au plus tard. Cette branche a ajouté des critères d'éligibilité pour les assureurs : un niveau de solvabilité minimal (> 200 % à fin 2018), un minimum de chiffre d'affaires en santé et prévoyance (cumulé > 100 millions d'euros) et la protection d'au moins 150.000 personnes.

La branche professionnelle du travail temporaire (IDCC 2378), générant plus de 80 millions d'euros par an, lance très prochainement un appel d'offres en santé, après avoir renouvelé la prévoyance en 2019.

Les exigences des partenaires sociaux sont très élevées : un chiffre d'affaires d'au moins 413 millions sur 2018, un ratio de solvabilité > 140 %, un double agrément sur les branches d'assurance 1 et 2 conditions difficiles à atteindre car un maximum de deux organismes sera retenu.

Pour rappel, l'Actu sociale n° 5 du 17 au 21 février illustre ce phénomène de renouvellement dans les branches de la bijouterie (IDCC 567), du cartonage (IDCC 489) et des structures associatives de pêche (IDCC 3203).

Argus de l'Assurance, 27 février 2020 et 4 mars 2020

Deux nouveaux avenants CCN relatifs au 100 % santé étendus

Deux arrêtés d'extension parus au Journal Officiel du 12 février 2020 rendent obligatoires les avenants de mise en conformité des régimes frais de santé conventionnels avec la réglementation du 100 % santé.

Il s'agit de :

- l'avenant n°78 du 12 juillet 2019 à la Convention Collective Nationale de l'Immobilier (IDCC 1527) ;
- l'avenant n° 2 du 25 septembre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseil (IDCC 1486).

En parallèle, ces deux branches professionnelles ont également signé des avenants modifiants, à effet du 1^{er} janvier 2020, leurs régimes frais de santé pour d'autres motifs.

Par avenant n° 3 du 28 novembre 2019 (non étendu à ce jour) à l'accord du 7 octobre 2015 de la CCN des bureaux d'études techniques :

- la notion de "conjoint à charge au sens de la sécurité sociale" est supprimée, la nouvelle définition du conjoint est donnée ;
- les cotisations de l'extension des garanties au conjoint à titre facultatif sont augmentées ;
- sont définies les actions de prévention prioritaires.

Les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (dont le champ d'application territorial et professionnel de la CCN a été inclus dans celui de la CCN des bureaux d'études techniques) sont exclues du champ d'application professionnel de l'accord du 7 octobre 2015.

Par avenant n°80 du 22 octobre 2019 (non étendu à ce jour) à la Convention Collective Nationale de l'Immobilier, les partenaires sociaux ont souhaité notamment ajuster à la hausse les taux de cotisation minimum de la garantie frais de santé afin que ceux-ci correspondent au plus près à la situation financière du régime.

Journal Officiel du 12 février 2020



Manutention ferroviaire et travaux connexes

Par arrêté du 17 février 2020, l'avenant n° 25 du 15 novembre 2018 à la Convention Collective Nationale du personnel des entreprises de Manutention ferroviaire et travaux connexes (IDCC 538) est rendu obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020 pour tous les employeurs et les salariés de ce secteur. L'avenant est étendu sous réserve du respect du principe d'égalité en matière de revalorisation des prestations.

Ces nouvelles dispositions conventionnelles modifient l'avenant n°11 du 17 mars 2006 instaurant un régime de prévoyance au bénéfice des non cadres.

Pour mémoire, le contrat d'assurance collective proposé par CARCEPT Prévoyance a été mis en conformité avec cet avenant conventionnel dès le 1^{er} janvier 2019.

Journal officiel 25 février 2020

Extension de trois avenants relatifs au paritarisme et à son financement

Deux arrêtés d'extension du 17 février 2020 parus au Journal Officiel du 22 février 2020 rendent obligatoires pour les employeurs et les salariés de leur secteur professionnel, des avenants relatifs au développement et au financement du paritarisme suivants :

- les avenants des 2 octobre 2017 et 24 septembre 2018 signés par les partenaires sociaux de la pharmacie d'officine (IDCC 1996),

- les avenants des 14 juin 2018 et 29 novembre 2018 conclus dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Laboratoires de biologie médicale (IDCC 959).

Journal officiel du 22 février 2020

Commerces de détail non alimentaires

Par arrêté du 17 février 2020, l'accord du 28 mars 2019 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire conclu dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517) est rendu obligatoire depuis le 26 février 2020 pour tous les employeurs et les salariés de ce secteur.

Le régime de prévoyance conventionnel prévoit des garanties Décès, Invalidité absolue et définitive, Double effet, Frais d'obsèques, Rente éducation et Rente handicap ainsi que des garanties Incapacité de travail et Invalidité permanente.

Pour mémoire, le contrat d'assurance collective couvert par les coassureurs APICIL Prévoyance, KLESIA Prévoyance, Malakoff Humanis et l'OCIRP, est conforme à cet accord conventionnel, et proposé à la vente depuis le 1^{er} octobre 2019.

Journal officiel 25 février 2020

